ZAC NOISY POLE GARE

A NOISY-LE-GRAND

DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

DOSSIER DE DESAFFECTATION / DECLASSEMENT

DOSSIER 3.

DOSSIER DESAFFECTATION/DECLASSEMENT.

ZAC NOISY POLE GARE

Pièce 1.

Notice explicative déclassement

SOMMAIRE

1 IDENTIFICATION DES ESPACES PUBLICS, SITUES DANS LE PERIMETRE DE LA DUP, A DESAFFECTER ET A DECLASSER EN VUE DE LEUR ALIENATION 3

2 PROCEDURE 4

1 IDENTIFICATION DE LA VOIRIE, SITUEE DANS LE PERIMETRE DE LA DUP, A DESAFFECTER ET A DECLASSER EN VUE DE SON ALIENATION

Dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique, il existe deux types d'espaces publics :

- D'une part, les emprises du domaine public routier qui ne peuvent être déclassées qu'après enquête publique lorsqu'il est porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

- D'autre part, les emprises relevant du domaine public, qui peuvent être désaffectées et déclassées sans enquête publique.

Le plan visé au dossier identifie ces deux types d'emprises.

Il est à noter que le parking du Champy appartient à la fois aux copropriétaires de la parcelle CD 6 et à la Ville de Noisy-le-Grand.

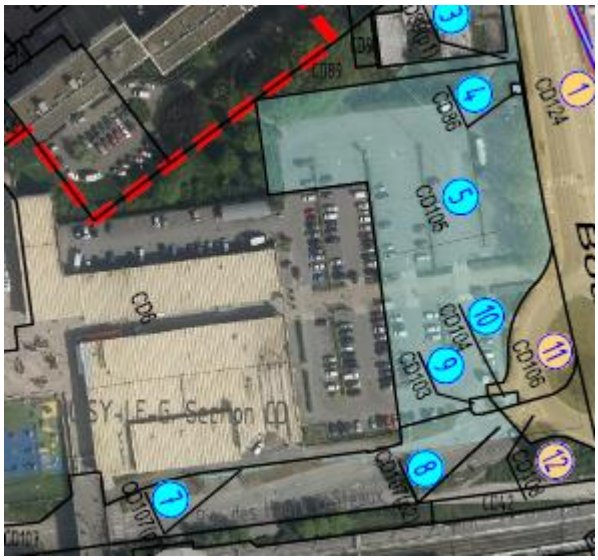

Un propriétaire privé, comme une copropriété, ne peut détenir du domaine public, c'est pourquoi seule la partie appartenant à la Ville de Noisy-le-Grand sera concernée par l'enquête publique avant sa désaffectation et son déclassement.

1.1 Emprises relevant du domaine public routier et devant faire l'objet d'une enquête publique de déclassement

Il s'agit des emprises suivantes :

- Une emprise appartenant au domaine public routier communal correspondant à une partie de la Rue des Hauts Châteaux. La rue sera remise à niveau et un stationnement sous la voirie sera créé.
- Le Boulevard du Ru de Nesles appartenant à EpaMarne et qui sera déplacé et restructuré.
- Le parking du Champy pour la partie appartenant à la Ville de Noisy-le-Grand.
- La voie, appartenant à la Ville de Noisy-le-Grand, qui se trouve sur la parcelle CD 102.

Ces espaces sont identifiés, dans le plan du foncier à désaffecter et à déclasser, comme suit :

- Numéros 7, 8, 9 et 10 pour la Rue des Hauts Châteaux ;
- Numéros 1, 2, 6, 11, 12 et de 18 à 25 pour le Boulevard du Ru de Nesles ;
- Numéros 3, 4 et 5 pour une partie du parking du Champy ;
- Numéro 27 pour la voie qui se trouve sur la parcelle CD 102.

1.2 Autres emprises relevant du domaine public devant faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement

Il s'agit des emprises suivantes :

- L'emprise du groupe scolaire Gavroche, propriété de la Ville de Noisy-le-Grand, qui sera démoli et reconstruit dans le cadre de la ZAC Noisy Pôle Gare.
- L'aire de jeux du Champy qui appartient à la Ville de Noisy-le-Grand.
- L'espace public, appartenant à la Ville de Noisy-le-Grand, se trouvant sur les parcelles CD 102 et CE 90.

Ces espaces sont identifiés, par les numéros 15 et 16 pour l'école, 26 pour l'aire de jeux et 14, 17 et 28 pour l'espace public se trouvant sur les parcelles CD 102 et CE 90 dans le plan du foncier à désaffecter et à déclasser.

Le projet de DUP nécessite de prélever des emprises sur ces parcelles. Les espaces identifiés ci-dessus appartenant au domaine public, la SPLA-IN prévoit d'engager la procédure de désaffectation et de déclassement.

Les emprises relevant du domaine public routier, repris dans le paragraphe 1.1, sont concernées par l'enquête, en vue de leur désaffectation préalable à leur acquisition.

2 PROCEDURE

Les biens appartenant au domaine public sont, par principe inaliénables, sauf si l'autorité délibérante décide d'engager une procédure de désaffectation et de déclassement dudit bien.

2.1 Emprises relevant du domaine public routier et devant faire l'objet d'une enquête publique de déclassement

En vertu de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal et sont dispensés d'enquête publique, excepté lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La rue des Hauts Châteaux, le Boulevard du Ru de Nesles, la partie publique du parking du Champy ainsi que la voie se trouvant sur la parcelle CD 102 étant des voies ouvertes à la circulation publique, une enquête préalable doit être diligentée afin qu'elles puissent être, par la suite, aliénables.

L'alinéa 3 de l'article L.141-3 du code de la voirie routière dispose que « *l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.* ».

Cependant, l'alinéa 4 du même article précise que lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

Les emprises à prélever sur les espaces relevant du domaine public routier cités ci-dessus faisant partie du périmètre d'une DUP, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique tiendra lieu d'enquête de désaffectation préalable à l'acquisition des emprises relevant du domaine public routier.

Conformément à l'article R. 141-6 du code de la voirie routière, le dossier est composé d'un plan comportant l'indication des limites existantes de la voie, des parcelles riveraines et des bâtiments existants ainsi que les propriétaires impactés par le déclassement.

A l'issue de l'enquête publique, les propriétaires des voies, à savoir la Ville de Noisy-le-Grand et EpaMarne devront délibérer sur la désaffectation et le déclassement des voies relevant du domaine public routier, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

2.2 Autres emprises relevant du domaine public devant faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement

En vertu des dispositions de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens relevant du domaine public, doivent faire l'objet d'une désaffectation puis d'un déclassement pour être aliénables.

L'emprise du groupe scolaire Gavroche, l'aire de jeux du Champy ainsi que l'espace public se trouvant sur les parcelles CD 102 et CE 90 sont concernés par cette procédure.

La Ville de Noisy-le-Grand et EpaMarne, propriétaires de ces espaces publics, devront délibérer pour constater la désaffectation et le déclassement des emprises nécessaires aux aménagements de la SPLA-IN.